

N° 035 - 11 - 24

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tel : 04.66.52.98.96
Réf : MR/JR/RB/CD

OBJET : Animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers – Association « DUO 2 CŒURS »

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°20_02_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la nécessité de recourir à la prestation d'animation musicale de l'association « DUO 2 CŒURS » ;

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par l'association « DUO 2 CŒURS » ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'association « DUO 2 CŒURS », représentée par Sylvie ROBERT et domiciliée 445 chemin du grand chêne, 30340 St Julien Les Rosiers, est retenue au titre de la présente prestation pour un montant de 100 euros TTC.

ARTICLE 2 :

Un contrat sera signé avec l'association « DUO 2 CŒURS » pour sa prestation d'animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers prévue le samedi 28 décembre 2024.

ARTICLE 3 :

Le montant global de la prestation s'élève à la somme de **100 € TTC**.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Receveur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 25 NOV. 2024



Le Président
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.